

3. If the foregoing provisions are acceptable to the Government of Portugal, I have the honour to propose that this Note and Your Excellency's reply to that effect shall constitute an Agreement between our two Governments and shall come into force on the date of Your Excellency's Note.

Accept, Excellency, the assurances of my highest consideration.

DR. PHILIPPE PANNETON

Ambassador.

His Excellency the Minister of Foreign Affairs,

Prof. Dr. Paulo Cunha,
Palacio das Necessidades,
Lisbon.

CANADIAN EMBASSY
AMBASSADE DU CANADA

LISBONNE,
le 24 avril 1957.

LISBON,
April 24, 1957.

Note No. 46

Note N° 46

Monsieur le Ministre,
J'ai l'honneur de me réjouir à la correspondance et aux entretiens récents entre l'Ambassade du Canada et le Ministère des Affaires étrangères relatives au projet de modifier l'Accord entre le Canada et le Portugal au sujet des services aériens régulier entre le Canada et le Portugal en vertu des services aériens régulier établis le 25 avril 1947.

En l'honneur de proposer, conformément aux dispositions de l'Article 2 de l'Accord, que les lignes 3 et 4 de l'Annexe audit Accord soient modifiées conformément aux dispositions de l'Article 2 de l'Annexe audit Accord.

3. The route to be operated by the designated airline of the Government of Canada shall be:

Montreal via such intermediate stopping places as may be mutually agreed to the Azores and/or Lisbon and thence beyond in a westerly direction to the Pacific coast of North America.

Canadian Pacific Air Lines, as the designated airline of the Government of Canada, shall, for the operation of this service, be deemed to be qualified to fulfill the conditions set forth in Article 2 paragraph 3 of this Agreement.

(2) of this Agreement shall be deemed to be qualified to fulfill the conditions set forth in Article 2 paragraph 3 of this Agreement.

(Translation)

3. La route exploitée par la ligne aérienne désignée par le Gouvernement canadien sera la suivante:

De Montréal, par les points intermédiaires qui pourront être choisis d'un commun accord, aux Açores et (ou) à Lisbonne, et thence en direction de la côte du Pacifique.

La compagnie aérienne canadienne désignée pour l'exploitation de ce service sera considérée comme étant qualifiée pour remplir les conditions énoncées à l'article 2, paragraphe 3 de cet accord.

Le présent Accord au deuxième alinéa de l'article 2 de l'Annexe audit Accord.